

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2013

DÉLAI DE SOUMISSION DU RAPPORT : 2 AVRIL 2014

CPC faisant le rapport : République unie de
Tanzanie

Date : 11/04/2014

NOTE : le présent document est composé de 3 sections de compte rendu des résolutions de la CTOI

Part A. *Décrire les mesures prises pendant l'année écoulée et dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa 16^e session.*

1. Résolution 13/01 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes
 - a. Programme d'observateurs national pas encore mis en place
 - b. Une liste des navires battant pavillon tanzanien d'une longueur hors tout de plus de 24 mètres a été soumise au Secrétariat de la CTOI, accompagnée de toutes les informations requises au titre de la Résolution 13/02.
 - c. Aucun débarquement ni transbordement n'a eu lieu dans les ports tanzaniens.
 - d. Participation à la réunion du Comité scientifique de la CTOI
2. Résolution 13/02 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI^a

Une liste des navires battant pavillon tanzanien d'une longueur hors tout de plus de 24 mètres a été soumise au Secrétariat de la CTOI, accompagnée de toutes les informations requises au titre de la Résolution 13/02.
3. Résolution 13/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI^a

Consigné toutes les informations requises en vertu de la Résolution dans le livre de pêche officiel de Tanzanie.
4. Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Tous les navires battant pavillon tanzanien sont tenus de déclarer toute interaction avec des cétacés à l'Autorité des pêches en haute mer, notamment celles mentionnées au paragraphe 3b (i - v). Voir les conditions annexées pour l'obtention du numéro CTOI et de l'autorisation de pêcher pour les navires battant pavillon tanzanien, en vertu de l'article 72 du Règlement de l'Autorité des pêches en haute mer de 2009.
5. Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Tous les navires battant pavillon tanzanien sont tenus de déclarer toute interaction avec des requins baleines à l'Autorité des pêches en haute mer, notamment celles mentionnées au paragraphe 3b (i - v). Voir les conditions annexées pour l'obtention du numéro CTOI et de l'autorisation de pêcher pour les navires battant pavillon tanzanien, en vertu de l'article 72 du Règlement de l'Autorité des pêches en haute mer de 2009.

6. Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI

Participé à la réunion du Comité scientifique à Busan, en Corée du Sud

7. Résolution 13/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès^a

Le registre des navires étrangers titulaires d'un permis a été soumis au Secrétariat de la CTOI, accompagné de toutes les informations requises au titre de la Résolution 13/07.

8. Résolution 13/08 Concernant les procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles

Aucun senneur parmi les flottes tanzaniennes

9. Résolution 13/09 Sur la conservation du germon capturé dans la zone de compétence de la CTOI

Participation à la réunion du Comité scientifique

10. Résolution 13/10 Sur des points de référence-cibles et limites provisoires et sur un cadre de décision

Participation à la réunion du Comité scientifique de la CTOI

11. Résolution 13/11 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI

L'article 10 (1) (b) du Règlement de l'Autorité des pêches en haute mer de 2009 interdit tout rejet de prise accessoire en mer par un navire de pêche.

Note : ^a indique qu'il existe un modèle de rapport pour certaines des exigences, lequel peut être obtenu en envoyant un courriel au secretariat@iotc.org

Part B. *Décrire les mesures prises durant l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses séances précédentes, et qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent*

Cliquer ici pour insérer le texte.

Part C. *Données et informations requises par la CTOI des CPC, à inclure dans le rapport de mise en œuvre (consulter la section datant d'avril 2014 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et des parties coopérantes non contractantes).*

- *Résolution 01/06 Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse*

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation dès qu'elles reçoivent les données d'importation transmises par le Secrétaire, et en faire rapport annuellement à la Commission. *[il existe un modèle de rapport].*

Le rapport a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI :

Oui

Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) :

Non x

Le report est annexé au présent rapport de mise en œuvre :

Oui

Non x

Informations supplémentaires :

Aucune donnée d'importation n'a été obtenue du Secrétariat.

- *Recommandation 05/07 Concernant un standard de gestion pour les navires thoniers*

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

Mise en œuvre partielle :

(a) Système de surveillance par satellite à bord

(b) Rapport quotidien reçu

- *Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières*

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Tous les navires battant pavillon tanzanien sont tenus de respecter les dispositions de la Résolution 12/06. Voir les conditions annexées pour l'obtention du numéro CTOI et de l'autorisation de pêcher pour les navires battant pavillon tanzanien, en vertu de l'article 72 du Règlement de l'Autorité des pêches en haute mer de 2009.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). *[il existe un modèle de rapport].*

Le rapport sur les importations, les débarquements et les transbordements de thons et des espèces apparentées dans les ports en 2013 a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) :** [Cliquer pour insérer le texte.](#)

Non

Le rapport sur les importations, les débarquements et les transbordements de thons et des espèces apparentées dans les ports en 2013 est annexé au présent rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires :

Aucun débarquement ou transbordement n'a été réalisé dans les ports de Tanzanie

- Résolution 11/04 Sur un programme régional d'observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette Résolution.

Programme régional d'observateurs pas encore mis en place

- Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente Résolution.

Tous les navires battant pavillon tanzanien sont tenus de respecter les conditions relatives aux tortues marines, tel que prévu par la Résolution 12/04. Voir les conditions annexées pour l'obtention du numéro CTOI et de l'autorisation de pêcher pour les navires battant pavillon tanzanien, en vertu de l'article 72 du Règlement de l'Autorité des pêches en haute mer de 2009.

- Résolution 12/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure, dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (nom du bateau, numéro CTOI, nom du



navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [il existe un modèle de rapport].

Les détails des transbordements aux ports en 2013 ont déjà été fournis au Secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) :** 11/04/2014
Non

Les détails des transbordements aux ports en 2013 sont joints au présent rapport de mise en œuvre :

Oui **Non**

Informations supplémentaires :

L'armateur/les agents ont reçu le rapport sur la documentation relative aux transbordements pour approbation.

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Aucun navire ne pêche à l'aide de filets dans la flotte de navires battant pavillon tanzanien.

- Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC de pavillon devront surveiller l'application par leurs navires de cette résolution, notamment par le biais des SSN, et fourniront, pour examen par le Comité d'application de la CTOI, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente aux fins d'examen par le Comité d'application. [Il existe un modèle de rapport].

Le résumé des relevés SSN a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI pour :

Les palangriers **Date de soumission du rapport**
(DD/MM/AAAA) : 10/08/2013

Les senneurs **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) :** [Cliquer ici](#)
pour insérer le texte.

Le résumé des relevés SSN est annexé au présent rapport de mise en œuvre :

Oui **Non**

Informations supplémentaires :

[Cliquer ici pour insérer le texte.](#)

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l’Article X de l’Accord portant création de la CTOI, tous les cas d’encerclement d’un cétacé par la senne coulissante d’un des senneurs battant leur pavillon.

Tous les navires battant pavillon tanzanien sont tenus de déclarer toute interaction avec des requins baleines à l’Autorité des pêches en haute mer, notamment celles mentionnées au paragraphe 3b (i - v). Voir les conditions annexées pour l’obtention du numéro CTOI et de l’autorisation de pêcher pour les navires battant pavillon tanzanien, en vertu de l’article 72 du Règlement de l’Autorité des pêches en haute mer de 2009.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l’Article X de l’Accord portant création de la CTOI, tous les cas d’encerclement d’un requin-baleine par la senne coulissante d’un senneurs battant leur pavillon.

Tous les navires battant pavillon tanzanien sont tenus de déclarer toute interaction avec des requins baleines à l’Autorité des pêches en haute mer, notamment celles mentionnées au paragraphe 3b (i - v). Voir les conditions annexées pour l’obtention du numéro CTOI et de l’autorisation de pêcher pour les navires battant pavillon tanzanien, en vertu de l’article 72 du Règlement de l’Autorité des pêches en haute mer de 2009.

- Résolution 13/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d’accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d’un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l’accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l’accord écrit,
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g),

Il existe un modèle de rapport qui peut être obtenu en envoyant un courriel au secretariat@iotc.org

Soumis au registre des navires étrangers titulaires d’un permis au Secrétariat de la CTOI, avec toutes les informations requises en vertu de la Résolution 13/07.